

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal relatif aux Institutions de la Confédération de la Sénégambie, signé à Banjul, le 2 juillet 1982.

Le 17 décembre 1981, par un acte historique, le Président de la République de Gambie et celui de la République du Sénégal signaient l'instrument juridique instituant la Confédération de la Sénégambie et marquaient ainsi leur volonté commune de renforcer la solidarité entre leurs deux pays et leur peuple.

Le Pacte créant la Sénégambie est entré en vigueur le 1er février 1982.

Aux termes de l'article 2 du Pacte, la Confédération est fondée sur des Institutions communes. L'article 3 du Pacte dispose, à ce sujet, que les Institutions de la Confédération sont : le Président et le Vice-Président de la Confédération, le Conseil des Ministres de la Confédération, l'Assemblée confédérale.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du Pacte de la Sénégambie, qui prévoit que les Etats confédérés établiront des Protocoles d'Applications pour la réalisation des principes définis à l'article 2, le ministre des Affaires extérieures de la République de Gambie et celui des Affaires étrangères de la République du Sénégal ont signé, à Banjul, le 2 juillet 1982, le présent Protocole relatif aux Institutions de la Confédération de la Sénégambie.

Cette signature a eu lieu à l'issue de la réunion ministérielle sénégalo-gambienne tenue à cet effet, à Banjul, du 29 juin au 2 juillet 1982.

.../...

Le Protocole définit, en son chapitre Ier, les compétences du Président et du Vice-Président de la Confédération, notamment en ce qui concerne la nomination des ministres et du personnel de la Confédération, la négociation des Accords internationaux et la coordination des politiques dans les matières communes.

Pour aider le Président de la Confédération à exercer ses pouvoirs, il est institué auprès de lui un Secrétariat général chargé de veiller à l'application de toutes décisions prises par lui.

Quant à l'Assemblée confédérale, elle est composée de 60 députés choisis pour tiers parmi les membres de la Chambre des Représentants de la République de Gambie et pour deux tiers parmi ceux des membres de l'Assemblée nationale de la République du Sénégal. Le mandat des députés à l'Assemblée confédérale prend fin en même temps que celui des députés à la Chambre des Représentants de la République de Gambie ou à l'Assemblée nationale de la République du Sénégal, selon le cas.

Les Actes de l'Assemblée confédérale sont dénommés "Délibérations" quand ils concernent les autorisations de ratifier ou d'approuver, son rapport biennal l'élection de son Président, des membres de son bureau, l'adoption de son budget ou de son Règlement intérieur. Dans les autres cas, les actes de l'Assemblée confédérale sont appelés "Recommandations".

Le Conseil des Ministres est composé du Président et du Vice-Président de la Confédération, ainsi que des ministres nommés par le Président de la Confédération, en accord avec le Vice-Président. Le Conseil traite des questions qui lui sont soumises par le Président de la Confédération. L'ordre du jour des séances du Conseil des Ministres est fixé par le Président de la Confédération, en accord avec le Vice-Président. Le Conseil des Ministres se réunit soit à Banjul, soit à Dakar, sur convocation du Président de la Confédération, après consultation du Vice-Président. Peuvent assister aux réunions du Conseil des Ministres, les ministres confédéraux et les ministres chargés d'une des questions prévues à l'article 2 du Pacte, invités à le faire par le Président de la Confédération, en accord avec le Vice-Président.-

.../...

Le règlement des conflits relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole se fera selon la même procédure que celle instituée par le Pacte.

Le Présent Protocole, qui entre en vigueur dès l'échange des instruments de sa ratification, prévoit la possibilité de son amendement mais ne prévoit pas celle de sa dénonciation.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.-

1 B1550

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982

II (A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les commissions des
Affaires étrangères, de la Législation et des Finances,

s u r

LE PROJET DE LOI N° 44/82 autorisant le Président de la
République à ratifier le protocole entre la République de
Gambie et la République du Sénégal relatif aux Institutions de
la Confédération de la Sénégambie, signé à Banjul, le 2 Juillet
1982.

p a r

Monsieur Amadou Babacar SAR,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Messieurs les Ministres,
Mes chers collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation et des Finances s'est réunie le Mardi 13 Juillet 1982 sous la présidence de Monsieur le Docteur Ibra Mamadou WANE, Président de la Commission des Affaires étrangères.

Au cours de cette réunion votre intercommission a, entre autres affaires, examiné le projet de loi n° 44/82 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal relatif aux Institutions de la Confédération de la Sénégambie, signé à Banjul, le 2 Juillet 1982.

Présentant ce projet de loi, Monsieur Moustapha NIASSE, Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères a brillamment rappelé que c'est le 17 Décembre 1981, par un acte historique de très haute portée, que les Présidents Abdou DIOUF et Sir Daouda Kaïraba DIAWARA ont signé l'acte juridique instituant la Confédération de la Sénégambie. Ce pacte, à la fois, symbole de la volonté de vie solidaire des peuples gambiens et sénégalais et instrument privilégié d'une action unitaire commune, est entré en vigueur le 1er Février 1982.

Il dispose, en son article 2, que la Confédération est fondée sur :

- l'intégration des Forces armées et des Forces de sécurité de la République de Gambie et de la République du Sénégal, pour défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance ;

./..

- 2 -

- le développement d'une union économique et monétaire ;
 - la coordination de leur politique dans le domaine des Relations extérieures et en matière de communications ainsi que dans tous les autres domaines dans lesquels les Etats confédérés conviendraient d'exercer, en commun, leurs compétences
- sur des institutions communes que sont :
 - le Président et le Vice-Président de la Confédération,
 - le Conseil des Ministres de la Confédération,
 - l'Assemblée Confédérale.

De même les dispositions de l'article 5 du Pacte prévoient, que les Etats confédérés établiront des protocoles d'application pour la réalisation des objectifs définis à l'article 2.

C'est dans ce cadre, qu'à l'issue de la réunion tenue dans la capitale Gambienne du 29 Juin au 2 Juillet 1982, les Ministres des Affaires étrangères de Gambie et du Sénégal ont signé le protocole relatif aux Institutions de la Confédération, objet du projet de loi soumis à l'appréciation de l'Assemblée Nationale.

*

* *

Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères a, ensuite, donné à vos commissaires, toutes les précisions sur le contenu dudit protocole qui définit, en son chapitre premier, les compétences du Président et du Vice-Président de la Confédération, notamment en ce qui concerne la nomination des Ministres et du personnel de la Confédération, la négociation des accords internationaux et la coordination des politiques dans les matières communes.

A ce propos, le Ministre d'Etat a indiqué que, pour aider le Président de la Confédération à exercer ses pouvoirs, il est institué, auprès de lui, un secrétariat général chargé de veiller à l'application de toutes les décisions prises par lui.

./..

S'agissant du Conseil des Ministres, il faut rappeler qu'il est composé du Président et du Vice-Président de la Confédération, ainsi que des Ministres nommés par le Président en accord avec le Vice-Président. Il se réunit soit à Banjul soit à Dakar. Convoqué par le Président de la Confédération après consultation du Vice-Président, il traite des questions qui lui sont soumises par le Président de la Confédération.

L'Ordre du jour des séances du Conseil des Ministres est fixé par le Président de la Confédération, en accord avec le Vice-Président. Peuvent assister aux réunions du Conseil des Ministres, les Ministres confédéraux et les ministres chargés des questions prévus à l'article 2 du Pacte, invités à le faire par le Président de la Confédération en accord avec le Vice-Président.

*

* * *

Quant à l'Assemblée Confédérale, elle est composée de 60 députés, choisis pour un tiers parmi les membres de la Chambre des Représentants de la République de Gambie et pour deux tiers parmi les membres de l'Assemblée nationale de la République du Sénégal.

Les actes de l'Assemblée Confédérale sont dénommés "Délibérations" quand ils concernent les autorisations de ratifier ou d'approuver son rapport biennal, l'élection de son Président, des membres de son bureau, l'adoption de son budget ou de son Règlement intérieur. Dans les autres cas, les actes de l'Assemblée confédérale sont appelés "Recommandations".

Le mandat des députés à l'Assemblée Confédérale prend fin en même temps que celui des députés à la Chambre des Représentants de la République de Gambie ou à l'Assemblée nationale du Sénégal selon le cas.

./..

*

* *

Le Chapitre IV consacré aux rapports entre les Institutions de la Confédération, traite :

- de l'initiative des projets et propositions devant le Parlement Confédéral ;
- de l'Ordre du jour de l'Assemblée ;
- de la transmission des Actes de l'Assemblée Confédérale au Président ;
- de la promulgation des délibérations et recommandations ;
- de l'audition des Ministres par l'Assemblée Confédérale ;
- du Droit d'amendement.

A ce propos, il convient de rappeler que si le présent protocole prévoit la possibilité de son amendement, il ne prévoit, nulle part, et cela se comprend aisément, celle de sa dénonciation.

Le règlement des conflits relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent protocole se fera conformément aux dispositions de l'Article 15 du Pacte qui dispose que :

"Tout différend relatif à l'interprétation et à l'application du Pacte - dont les protocoles d'accord suivant l'article 22 dudit Pacte font partie intégrante - est soumis au Président de la Confédération qui le tranche, en accord avec le Vice-Président.

"Si le Président de la Confédération et le Vice-Président n'arrivent pas à se mettre d'accord pour régler le différend qui leur est soumis, l'un ou l'autre peut le porter à l'arbitrage. Un protocole d'application déterminera les règles relatives à la composition du tribunal arbitral, au droit applicable et à la procédure à suivre.

./..

- 5 -

Le présent protocole qui sera ratifié par les parties concernées, conformément à leurs normes constitutionnelles, entrera en vigueur, dès l'échange des instruments de ratification.

Telle est, Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Mes chers collègues, dans ses grandes lignes, l'économie du texte que défendait, au nom du Gouvernement de la République, devant l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation et des Finances, Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, notre ami Moustapha NIASSE.

Bien sûr, quelques questions, peu nombreuses du reste ont été posées. De celles-ci nous retiendrons celle qui demandait compte tenu de la création du Secrétariat Général auprès du Président de la Confédération le sort qui sera réservé au Secrétariat exécutif sénégalogambien.

Le Ministre d'Etat soulignera, dans sa réponse, l'existence, entre le Sénégal et la Gambie, d'un certain nombre d'institutions ou d'organisations à caractère bilatéral : C'est le cas du Secrétariat exécutif sénégalogambien, de la Commission mixte de coopération bilatérale sénégalogambienne ; c'était aussi, le cas de l'O.M.V.G. - l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Gambie - qui va s'élargir à la Guinée Conakry et dans un an à la Guinée Bissau, perdant ainsi le caractère bilatéral qui marquait notre coopération.

S'agissant plus spécialement du Secrétariat exécutif sénégalogambien, il y a lieu de souligner que la mission qui est sienne s'est vu s'amplifier du fait des compétences dévolues à la Confédération de la Sénégambie. Et c'est l'une des raisons pour lesquelles une étude est actuellement en cours entre les deux gouvernements pour résoudre les problèmes que pose la disparition du Secrétariat exécutif sénégalogambien qui n'aura plus sa raison d'être, si le Secrétariat général de la Confédération est organisé comme prévu dans le protocole

./..

Après les explications combien pertinentes du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, l'Intercommission a, à l'unanimité de ses membres présents, adopté le projet de loi N°44/82 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal relatif aux Institutions de la Confédération de la Sénégalie, signé à Banjul, le 2 juillet 1982.

Elle vous demande, Monsieur le Président, mes chers collègues, de bien vouloir en faire autant.

*
* *
*

Mais plus que votre approbation unanime et enthousiaste, votre Intercommission souhaite que, solennellement, du haut de cette tribune, soient proclamés la gratitude de tout un peuple et le soutien militant de l'Assemblée Nationale à l'action lucide, courageuse et si patriotique du Chef de l'Etat, Monsieur le Président Abdou DIOUF, de Monsieur le Premier Ministre Habib THIAM et de vous, mon cher Ministre, qui défendez avec tant de bonheur et d'éclat la diplomatie de notre pays pour que triomphent partout dans le monde les nobles idéaux de paix, de liberté, d'indépendance, de justice et de fraternité qui sont nôtres. A cet hommage nous voudrions associer tous les membres du Gouvernement, eux qui, avec vous, sous la haute direction du Président Abdou DIOUF, ont permis que se réalise, sous nos yeux surpris, un rêve plus que centenaire : La Sénégalie.

La Sénégalie qui, comme l'écrivait le Président Ibra Mamadou WANE, dans le brillant rapport qu'il nous fit, en ce jour mémorable du 29 Décembre 1981, "a rassemblé les morceaux épars de la Chaîne brisée".

VIVE LA SENEGAMBIE.

181550

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 29



AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A RATIFIER LE PROTOCOLE ENTRE LA REPUBLIQUE
DE GAMBIE ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
RELATIF AUX INSTITUTIONS DE LA
CONFEDERATION DE LA SENEGAMBIE, SIGNE A
BANJUL, LE 2 JUILLET 1982.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

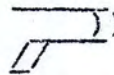
après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
JEUDI 15 JUILLET 1982, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à
ratifier le Protocole entre la République de Gambie et la République
du Sénégal relatif aux Institutions de la Confédération de la
Sénégalie, signé à Banjul, le 2 Juillet 1982.

DAKAR, le 15 JUILLET 1982
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.

CONFEDERATION DE LA SENEGAMBIE

 R O T O C O L E

RELATIF AUX INSTITUTIONS DE LA CONFEDERATION

LA REPUBLIQUE DE GAMBIE

et

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL,

- Rappelant le Pacte entre la République de Gambie et la République du Sénégal instituant la Confédération de la Sénégalie, signé à Dakar le 17 décembre 1981 ;
 - Conscientes de la nécessité de doter la Confédération des mécanismes institutionnels nécessaires à la mise en application des dispositions de ce Pacte ;
 - Considérant l'importance du rôle de coordination qui incombe au Président de la Confédération et au Vice-Président ;
- Conscientes de l'importance, pour la Confédération, des Institutions citées à l'article 3 du Pacte ;
- Se référant notamment aux articles 3, 5, 13, 15, 17 et 22 du Pacte,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1. - LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT

Article premier : Compétences générales :

Le Président de la Confédération est responsable de la Défense et de la Sécurité de la Confédération.

Dans ces domaines, il détermine, en accord avec le Vice-Président, la politique de la Confédération.

Le Président de la Confédération dispose des Forces Armées et des Forces de Sécurité de la Confédération.

.../..

Article 2. - Nomination des Ministres et du personnel
de la Confédération

Le Président de la Confédération nomme, en accord avec le Vice-Président, les Ministres chargés des matières exclusivement confédérales.

Il nomme, en accord avec le Vice-Président, aux emplois confédéraux.

Article 3. - Négociations des Accords internationaux.

Le Président, en accord avec le Vice-Président, négocie tous les accords internationaux au nom de la Confédération.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 16 du Pacte, le Président ratifie tout accord international ainsi négocié.

Article 4. - Coordination des politiques en ce qui concerne les
matières communes.

Dans le but de coordonner les politiques des Etats confédérés dans les domaines prévus par l'article 2 du Pacte, notamment en matière de politique étrangère, de communication et en tout autre domaine sur lequel les Etats confédérés tombent d'accord, le Président et le Vice-Président se consultent périodiquement et échangent des informations.

Le Président et le Vice-Président s'assurent à tout moment que la politique de la Confédération est complémentaire de la politique des Etats confédérés.

Article 5. - Délégation de pouvoirs

Le Président de la Confédération peut déléguer certains de ses pouvoirs propres au Vice-Président.

Article 6. - Pouvoirs exceptionnels du Président.

Lorsque le fonctionnement régulier des Pouvoirs publics de la Confédération est interrompu ou lorsque l'existence de la Confédération est menacée, le Président de la Confédération, en accord avec le Vice-Président, prend toutes mesures tendant à rétablir le bon fonctionnement des Pouvoirs de la Confédération et à assurer la sauvegarde de la Confédération.

Article 7. - Le Secrétariat général.

Il est institué, auprès du Président de la Confédération, un Secrétariat général.

Le Secrétariat général, qui relève de l'autorité du Président, est chargé de veiller à l'application de toutes les décisions prises par le Président ou le Vice-Président de la Confédération.

Il prépare les réunions du Conseil des Ministres et participe à celles-ci ; il en assure le Secrétariat.

Il étudie les questions relatives au fonctionnement de la Confédération et toutes questions qui lui sont soumises par le Président ou le Vice-Président.

Un Acte du Président pris, après avis conforme du Vice-Président, détermine l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat général.

CHAPITRE II. - L'ASSEMBLEE CONFEDERALE

Article 8. - Composition.

L'Assemblée confédérale est composée de 60 députés choisis pour 1/3 parmi les membres de la Chambre des Représentants de la République de Gambie et pour 2/3 parmi ceux des membres de l'Assemblée nationale de la République du Sénégal.

.../..

Article 9. - Le mandat des députés à l'Assemblée confédérale

Sous réserve des dispositions ci-après, le mandat des députés à l'Assemblée confédérale prend fin en même temps que celui des députés à la Chambre des Représentants de la République de Gambie ou à l'Assemblée nationale de la République du Sénégal, selon le cas.

Un membre du Parlement confédéral est démis de ses fonctions :

- a) - sur remise de sa démission, par écrit, au Président du Parlement confédéral ;
- b) - lorsqu'il perd son siège de membre de l'Assemblée de l'Etat confédéré qui l'a élu ;
- c) - lorsque l'Assemblée de l'Etat confédéré qui l'a élu lui retire son siège de député à l'Assemblée confédérale, sous réserve des dispositions constitutionnelles de cet Etat.

Article 10. - Délibérations de l'Assemblée confédérale

Le quorum requis pour les réunions de l'Assemblée confédérale est de 3/4 des membres.

Si, à l'ouverture d'une session, le quorum des trois quart des membres n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour qui suit.

L'Assemblée confédérale délibère à la majorité des 3/4 de ses membres sur les questions d'intérêt commun. Elle peut, en outre, délibérer, à la même majorité, sur toutes questions présentant pour la Confédération une importance sociale, économique ou financière qui lui sont soumises par le Président ou le Vice-Président.

Article 11. - Compétence de l'Assemblée confédérale

L'Assemblée confédérale a le pouvoir de faire des

Elle donne des avis sur le budget confédéral et sur les propositions d'amendement au Pacte.

Elle prépare des rapports tous les deux ans sur le fonctionnement de la Confédération.

Elle établit son Règlement intérieur.

Elle élit son Président et les membres de son Bureau.

Elle établit son budget conformément aux règles fixées par le Protocole relatif au Règlement financier de la Confédération.

Conformément à l'article 16, alinéa 2 du Pacte, l'Assemblée confédérale autorise la ratification des engagements internationaux confédéraux.

Article 12. - Les Sessions de l'Assemblée confédérale

L'Assemblée confédérale tient deux sessions ordinaires chaque année.

Les règles relatives à l'ouverture, à la durée et à la clôture de ces sessions sont fixées par son Règlement intérieur.

Toutefois, la durée de chaque session ne peut excéder un mois.

L'Assemblée confédérale se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du Vice-Président, ou d'un tiers de ses membres.

Un acte du Président de la Confédération fixe la date et l'ordre du jour de la session extraordinaire. La session est close sitôt l'ordre du jour épuisé et ne peut excéder quinze jours.

L'Assemblée confédérale tient ses sessions soit à Banjul, soit à Dakar.

.../..

Article 13. - Organisation des séances de l'Assemblée confédérale.

Les séances de l'Assemblée confédérale sont publiques, à moins qu'elle n'en ait décidé autrement.

Le vote des députés à l'Assemblée confédérale est personnel.

Sauf lorsque le Règlement intérieur de l'Assemblée confédérale en décide autrement, la délégation de vote est interdite. En tout état de cause, nul ne peut recevoir plus d'un mandat.

Tout mandat impératif est nul.

CHAPITRE III. - LE CONSEIL DES MINISTRES

Article 14. - Composition

Le Conseil des Ministres prévu à l'article 10 du Pacte est composé :

- du Président et du Vice-Président de la Confédération ;
- des ministres désignés conformément à l'article 2 du présente Protocole.

Le Président, en accord avec le Vice-Président, peut inviter tout ministre d'un des Etats confédérés chargé d'une des questions prévues à l'article 2 du Pacte, à assister à une réunion du Conseil des Ministres.

Article 15. - Compétence

Le Conseil des Ministres traite les questions qui lui sont soumises par le Président de la Confédération.

Article 16. - Réunions

Les réunions du Conseil des Ministres sont convoquées par le Président de la Confédération, après consultation du Vice-Président.

.../..

L'ordre du jour des séances du Conseil des Ministres est fixé par le Président de la Confédération, en accord avec le Vice-Président.

Le Conseil des Ministres se réunit soit à Banjul, soit à Dakar.

CHAPITRE IV.- RAPPORTS ENTRE LES INSTITUTIONS DE LA CONFEDERATION

Article 17. - Initiative des projets ou propositions devant le
Parlement confédéral

L'initiative des propositions de délibération ou de recommandation appartient concurremment au Président de la Confédération, au Vice-Président et aux députés à l'Assemblée confédérale.

Article 18. - Ordre du jour des réunions de l'Assemblée confédérale

L'inscription, par priorité à l'ordre du jour de l'Assemblée confédérale, d'un projet ou proposition de délibération ou de recommandation, est de droit si le Président de la Confédération en fait la demande.

Article 19. - Transmission des actes de l'Assemblée confédérale
au Président.

Après son adoption par l'Assemblée confédérale, la délibération ou la recommandation est transmise, sans délai, au Président de la Confédération.

Article 20. Promulgation

Le Président de la Confédération promulgue les délibérations et recommandations dans les 15 (quinze) jours qui suivent la transmission à lui faite de la délibération ou de la recommandation définitivement adoptée. Ce délai est réduit à 7 (sept) jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée confédérale.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la Confédération peut, par message motivé, demander à l'Assemblée confédérale de se prononcer à nouveau.

Dans ce cas, le délai de propulgation est suspendu jusqu'à l'issue de la seconde délibération.

Article 21. - Le Président de la Confédération ou le Vice-Président peut adresser des messages à l'Assemblée confédérale.

Article 22. - Audition des Ministres par l'Assemblée confédérale

Les Ministres sont entendus par l'Assemblée, à sa demande. Ils peuvent se faire assister, à cet effet, par des personnes qualifiées.

Article 23. - Droit d'amendement.

Les députés à l'Assemblée confédérale, le Président de la Confédération et le Vice-Président ont un droit d'amendement.

Lorsque le Président ou le Vice-Président de la Confédération veulent présenter un amendement, ils en informent, préalablement, le Président de l'Assemblée confédérale.

Les amendements du Président de la Confédération ou du Vice-Président sont présentés par un membre du Conseil des Ministres.

CHAPITRE V. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 24. - Matières communes

Sont dénommées "matières communes" les matières visées à l'article 2 du Pacte dans lesquelles la Confédération et les Etats confédérés exercent concurremment leurs compétences.

Les Etats confédérés et la Confédération peuvent conclure des accords pour harmoniser et coordonner leurs politiques dans les matières communes.

Les matières dites communes peuvent devenir des matières relevant de la compétence exclusive de la Confédération. Elles ne peuvent plus retomber dans le domaine réservé aux Etats confédérés.

Article 24. - Dénomination des actes des Institutions confédérales.

Les actes du Président de la Confédération sont dénommés : "Actes du Président de la Confédération".

Les actes de l'Assemblée confédérale sont dénommés : "Délibérations", quand ils concernent :

- les autorisations de ratifier ou d'approuver ;
- le rapport biennal ;
- l'élection de son Président, des membres de son Bureau ;
- l'adoption de son budget ;
- l'adoption de son Règlement intérieur.

Dans les autres cas, les actes de l'Assemblée confédérale sont appelés "Recommandations".

Les actes des Ministres agissant au nom de la Confédération sont appelés "Décisions".

Article 26. - Règlement des conflits relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole.

Conformément à l'article 22 du Pacte, en cas de conflit relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole, l'article 15 du Titre V du Pacte, instituant la Confédération de la Sénégambie, s'applique.

CHAPITRE VI. - CLAUSES FINALES

Article 27. - Ratification

Le présent Protocole sera ratifié par les Parties concernées, conformément à leurs normes constitutionnelles.

.../..

181550

Article 28. - Entrée en vigueur

Le présent Protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Article 29. - Amendement

Chaque Etat confédéré peut soumettre aux dépositaires du Protocole des projets d'amendement.

Tout amendement entre en vigueur dès qu'il a fait l'objet d'un accord entre les Etats confédérés.

Article 30. - Texte faisant foi - Enregistrement.

L'original du Protocole dont les textes anglais et français font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, pour enregistrement.

Article 31. - Dépositaires

Le Président de la Confédération et le Vice-Président sont, l'un et l'autre, dépositaires du présent Protocole.

Fait à Banjul, le 2 juillet 1982

Pour la République de Gambie

Pour la République du Sénégal

Alhaji Lamin Kiti JABANG

Moustapha NIASSE

Ministre des Affaires étrangères

Ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères